

**ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY**  
(Seine-Saint-Denis)  
**SERVICE VOIRIE**

**OBJET :**

**Avenue Jean Jaurès, au droit du conservatoire - Rue du 19 Mars 1962, au croisement avec la rue de Maison Rouge.**

**Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.**

**Travaux de dépose des Journaux Electroniques d'Information.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°2022-56 en date du 08 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature au onzième Adjoint au Maire, Monsieur Jean-François SAMBOU,

Considérant la demande de la société JC DECAUX en date du 05 février 2025, relative à des travaux de dépose des Journaux Electroniques d'Information avenue Jean Jaurès et rue du 19 Mars 1962,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, avenue Jean Jaurès et rue du 19 Mars 1962, pendant la durée des travaux,

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 06 février 2025,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

**ARRÊTE**

- **Article 1.- Du 17 février 2025 au 26 février 2025**, avenue Jean Jaurès, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du conservatoire, sauf aux véhicules de chantier et de secours.
- **Article 2.- Du 17 février 2025 au 26 février 2025**, avenue Jean Jaurès, la circulation des véhicules s'effectuera sur une seule voie de circulation et la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux. La circulation des piétons s'effectuera via un cheminement sécurisé mis en place par l'entreprise et pourra être momentanément interrompue lors du retrait du mobilier.
- **Article 3.- Du 19 février 2025 au 26 février 2025**, rue du 19 Mars 1962 au croisement avec la rue de Maison Rouge, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur 15m, sauf aux véhicules de chantier et de secours.
- **Article 4.- Du 19 février 2025 au 26 février 2025**, rue du 19 Mars 1962, la circulation des véhicules s'effectuera sur une emprise réduite et la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux. La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux.
- **Article 5.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.

• **Article 6.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

• **Article 7.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

• **Article 8.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
- Au Directeur Général des Services de la Ville,
- A la Direction des Interventions Techniques,
- A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
- Au Service Voirie,
- Au Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis - Direction de la Voirie et des Déplacements - Service Territorial Sud - Bureau Maintenance et Exploitation Sud - 7/9, rue du 8 Mai 1945 - 93190 LIVRY-GARGAN,
- A la société JC DECAUX – 10 rue Eugène Henaff – 94400 VITRY SUR SEINE,
- A la Direction de la Communication,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 10 février 2025.

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à l'Espace Public,

  
  
**Jean-François SAMBOU**